

plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons, sont rendues exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée, dans les Établissements français de l'Inde, aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar et dans les Établissements français de l'Océanie.

ART. 2. Les infractions énoncées en l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 seront, comme en France, poursuivies dans les colonies devant la juridiction correctionnelle.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 29 avril 1857.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur.

L'amiral, ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : HAMELIN.

N^o 150. — LOI du 27 mars 1851, tendant à la repression de certaines fraudes, dans la vente des marchandises.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Seront punis des peines portées par l'article 423 du code pénal :

1^o Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues;

2^o Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

3^o Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur et exact.

ART. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du code pénal ou par l'article 1^{er} de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant